

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition d'une dix-huitième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires: suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

*COM(84) 649 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 4 décembre 1984.)**(84/C 347/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾ permet aux États membres d'appliquer certaines dérogations au régime normal du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une période transitoire; que cette période transitoire est fixée initialement à une durée de cinq ans; que le Conseil s'est engagé à statuer, avant l'expiration de cette période, sur la suppression éventuelle de certaines ou de toutes ces dérogations;

considérant que beaucoup de ces dérogations donnent lieu, dans le cadre du système des ressources propres, à des difficultés pour ce qui est du calcul des compensations prévues par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil ⁽²⁾; qu'en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de ce système il est opportun de les supprimer;

considérant que la suppression de ces dérogations contribuera également à assurer une plus grande neutralité du système de taxe sur la valeur ajoutée à l'échelle de la Communauté;

considérant qu'il convient d'établir un échéancier pour cette suppression; que cet échéancier doit être modulé en fonction de l'impact économique, social et budgétaire que la suppression des différentes dérogations est susceptible d'avoir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. À compter du 1^{er} janvier 1986, sont supprimées de l'annexe E de la directive 77/388/CEE, les opérations suivantes:

1. opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 lettre a), dans la mesure où elles ont trait au service des colis postaux;
3. opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 lettre f) autres que celles des groupements à caractère médical ou paramédical;
4. opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 lettre m);
5. opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 lettre n);
6. opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 lettre p);
8. opérations visées à l'article 13 sous B lettre d) point 2, dans la mesure où elles ont trait aux services des intermédiaires;
9. opérations visées à l'article 13 sous B lettre d) point 5, dans la mesure où elles ont trait aux services des intermédiaires;
10. opérations visées à l'article 13 sous B lettre d) point 6;
12. livraisons de biens visées à l'article 15 point 2;

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

13. opérations visées à l'article 15 points 6 et 9;
 14. livraisons de biens visées à l'article 15 point 12.
 15. les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 26, ainsi que celles des agences de voyage qui agissent au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués en dehors de la Communauté.
2. À compter du 1^{er} janvier 1988, sont supprimées de l'annexe E de la directive 77/388/CEE, les opérations suivantes:
2. opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 lettre e).

Article 2

1. À compter du 1^{er} janvier 1986, sont supprimées de l'annexe F de la directive 77/388/CEE, les opérations suivantes:
3. les prestations de services effectuées au moyen de machines agricoles au profit d'entreprises agricoles individuelles ou associées;
 4. les livraisons de chevaux pur-sang et de lévriers;
 11. les services des experts ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance;
 13. la gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux ayant accordé les crédits;
 14. le recouvrement de créances;
 15. la garde et la gestion d'actions, de parts de sociétés ou d'associations, d'obligations et d'autres titres ou effets de commerce, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits et titres visés à l'article 5 paragraphe 3;
 18. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à la navigation commerciale intérieure ainsi que des objets incorporés dans ces bateaux ou qui servent à leur exploitation;
 19. les livraisons de certains biens d'investissement au-delà du délai de régularisation des droits à déduction;
 20. les livraisons de matières de récupération et des déchets neufs d'industrie;
 21. l'avitaillement des bateaux de plaisance quittant le territoire national;
 22. l'avitaillement des aéronefs à usage privé quittant le territoire national;

24. les transports de marchandises sur le Rhin et la Moselle canalisée ainsi que les opérations connexes à ces transports;
 26. les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel;
 27. les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 26, ainsi que celles des agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués à l'intérieur de la Communauté.
2. À compter du 1^{er} janvier 1988, sont supprimées de l'annexe F de la directive 77/388/CEE les opérations suivantes:

1. la perception de droits d'entrée aux manifestations sportives;
2. les prestations de services des avocats et autres membres des professions libérales, à l'exception des professions médicales et paramédicales pour autant qu'il ne s'agisse pas des prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967;
9. les prestations de soins donnés aux animaux par les médecins vétérinaires;
12. la fourniture d'eau par un organisme de droit public;
23. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations d'aéronefs utilisés par des institutions de l'État ainsi que des objets incorporés dans ces aéronefs ou qui servent à leur exploitation;
25. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux de guerre.

Article 3

Les lettres e) et g) de l'article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 1988.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au plus tard aux dates prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3.
2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.